



Le Président

RÉGION NORMANDIE**Commission Permanente
Réunion du 6 novembre 2023****14h00, à CAEN en présentiel uniquement****Sous la présidence de Monsieur MORIN****DELIBERATION**

Objectif stratégique	Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante
Mission	Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performantes et valoriser les productions normandes
Programme	P140 - Encourager l'agriculture et la sylviculture
Titre	DROIT À L'ERREUR RECONNU PAR LA RÉGION NORMANDIE DANS LE CADRE DE LA GESTION DU FEADER PROGRAMME 2023-2027

Présents :

Julie BARENTON-GUILLAS, Laurent BEAUVAIS, Véronique BEREGOVOY, Laurent BONNATERRE, Virginie CAROLO-LUTROT, Hubert DEJEAN DE LA BATIE, Bertrand DENIAUD, Gilles DETERVILLE, Clotilde EUDIER, Angélique FERREIRA, Jean-Baptiste GASTINNE, Claire-Emmanuelle GAUER, Sophie GAUGAIN, Patrick GOMONT, Catherine GOURNEY-LECONTE, Jonas HADDAD, Pascal HOUBRON, Timothée HOUSSIN, Marie-Françoise KURDZIEL, Thierry LIGER, Rudy L'ORPHELIN, Aline LOUISY-LOUIS, David MARGUERITTE, Florence MAZIER, Hervé MORIN, Hafidha OUADAH, Olivier PJANIC, Nathalie PORTE, François-Xavier PRIOLLAUD, Bastien RECHER, Claire ROUSSEAU, Martine SEQUELA, Rodolphe THOMAS.

Excusés et pouvoirs :

Guy LEFRAND (pouvoir à Hervé MORIN).

Vu le règlement (UE) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

Vu le règlement (UE, EURATOM) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la

PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et 1307/2013,

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) 1306/2013 et notamment son article 59,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence,

Vu la décision de la Commission européenne n° C (2019) 3452 du 14 mai 2019 et son annexe, établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 4211-1, L 4221-1 et L 4221-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,

Vu l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

Vu le décret no 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023,

Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles applicables aux aides relevant du Feader dont la gestion a été confiée aux régions,

Vu la délibération n° AP D 21-07-8 du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021 adoptant la délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° AP D 21-07-13 du Conseil Régional en date du 19 juillet 2021 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier de la Région,

Vu la délibération n° CP D 22-09-189 du Conseil Régional en date du 19 septembre 2022 concernant la convention de délégation de tâches de l'Organisme payeur à la Région Normandie dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER régionalisées du Plan stratégique national,

Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à la Région Normandie dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSIGC régionalisées du plan stratégique national, cosignée le 7 novembre 2022,

Vu la délibération n° AP D 22-06-20 du Conseil Régional en date du 20 juin 2022 adoptant la nouvelle politique régionale de l'agriculture 2023-2027, ainsi que ses dispositifs la répartition de la maquette FEADER 2023-2027 pour la Normandie et correspondant aux interventions du PSN-PAC dont la Région a la responsabilité,

Considérant

- Que la législation européenne reconnaît le droit à l'erreur dans le cadre de la gestion de la PAC, programmation 2023-2027 ; les États membres peuvent prévoir, dans leurs systèmes de gestion et de contrôle, la possibilité que les demandes d'aide et les demandes de paiement soient corrigées,
- Que dans le cadre de la nouvelle programmation de la Politique Agricole Commune (PAC), l'Etat confie aux Régions la qualité d'**autorité de gestion régionale** pour les aides du fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et particulièrement celles du second pilier HSI GC (hors système intégré de gestion et de contrôle),
- Que le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune instituant un droit à l'erreur encadrant l'octroi des aides du FEADER ne traite pas le cas des aides octroyées par la Région,
- Qu'il y a intérêt par conséquent à faire bénéficier les demandeurs des aides du FEADER que la Région Normandie gère du droit à l'erreur prévu par le sixième paragraphe de l'article 59 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021,
- Qu'il y a lieu de définir les conditions dans lesquelles le droit à l'erreur peut être exercé par les demandeurs de soutien du FEADER,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des voix,

- d'approuver la reconnaissance du droit à l'erreur aux demandeurs des aides du FEADER que la Région Normandie gère.
- d'approuver que ce droit s'applique aux erreurs et oublis signalés par le demandeur, à son initiative ou après un échange avec la Région Normandie, qui nécessitent une modification de sa demande d'aide ou de paiement. Les modifications des demandes d'aide ou de paiement déposées dans ce cadre doivent être justifiées par le demandeur, et documentées le cas échéant. Les justificatifs feront l'objet de vérifications par les services de la Région instruisant la demande.
- d'approuver que ce droit doit être exercé dans le délai :
 - d'un mois maximum à compter du dépôt de la demande d'aide quand l'erreur ou l'oubli commis porte sur la demande d'aide,
 - et d'un mois maximum à compter du dépôt de la demande de paiement quand l'erreur ou l'oubli commis porte sur la demande de paiement.
- d'autoriser le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Hervé MORIN

Acte rendu exécutoire le 13 novembre 2023
après réception Préfecture le 13 novembre 2023
Référence technique : 076-200053403-20231106-178329-DE-1-1
et Publication le 13 novembre 2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.